

Régie du SDDEA

Cité administrative des Vassaules CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX

Date de convocation :

16 09 2022

Date d'affichage:

16 09 2022

Nombre de membres: 33

Nombre de membres en

exercice: 33

Nombre de membres aui assistent à la séance : 19

Ayant pris part au vote :

21 dont 2 procurations

Résultat du vote :

Pour: 21 Contre: 0 Abstention: 0

Avis du Bureau Syndical:

Favorable: 7 Défavorable: 0 Abstention: 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 09 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois septembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convogués se sont réunis en salle du Conseil du Centre des Congrès, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, AUBRY, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LEROY, MAILLAT, MASURE, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BAILLY-BAZIN donne procuration à M. DRAGON Mme THOMAS donne procuration à M. BOISSEAU

Sont Absents:

Mme et MM. HOMEHR, BOULARD, BRET, GAUDY, GUNDALL, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, MAILLET, MANDELLI, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, THIEBAUT, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION

Pré contentieux européen – Porter à connaissance partie STEU - COPE de Lusigny-sur-Barse

<u>Pièce-jointe</u>: Porter à connaissance

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA:

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022 4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu la décision du COPE de Lusigny-sur-Barse n°6.8/22 LSB en date du 8 septembre 2022.

Régie du SDDEA Page 1 / 3 Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 21/10/2022 à 09h46 Délibération du Conseil d'Administration

CA20220923_20

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Au titre de l'année 2016, le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Lusigny sur Barse a été jugé non conforme et, de ce fait, figure dans la liste du précontentieux retenue par la commission européenne.

La non-conformité porte sur la part importante d'Eaux Claires Permanentes Parasites (ECPP) collectée par le dispositif de collecte et arrivant au Système de Traitement des Eaux Usées (STEU).

Le service d'assainissement de la commune a été transféré au SDDEA le 1er janvier 2017.

Afin d'identifier de manière précise les non-conformités, il a été décidé de lancer un diagnostic d'état du fonctionnement du réseau d'assainissement. Celui-ci a débuté le 20 septembre 2021.

Réglementairement, le paragraphe III de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précise que, dans les secteurs où la collecte est séparative, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés hors événements exceptionnels.

Cette contrainte réglementaire s'applique également par temps sec.

Afin de limiter le rejet d'ECPP au point A2 (déversoir en entrée du STEU) directement au milieu récepteur « la Barse », il est proposé d'augmenter le débit entrant dans la filière de traitement du STEU (point A3) qui pourrait passer de 560 m³/jour (volume réglementaire) à 1 988 m³/jour (débit référence du STEU).

Pour ce faire, un dispositif doit être mis en place au droit du clarificateur afin d'augmenter la vitesse de passage dans cet ouvrage tout en garantissant un flux de pollution des effluents traités conforme au récépissé de déclaration Loi sur l'Eau en vigueur.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022171-001 du 20 juin 2022 spécifie que :

- La Régie du SDDEA peut installer un système de traitement complémentaire innovant, capable d'améliorer les performances du système d'assainissement, avant le 31/12/2022 ;
- La Régie du SDDEA doit transmettre le protocole de suivi de ce système à valider par le Service de la Police de l'Eau (SPE) ;
- La Régie du SDDEA doit justifier par tout moyen approprié des performances complémentaires obtenues grâce à cet équipement.

En réponse à cet arrêté, un porter à connaissance a été établi définissant les engagements de la Régie du SDDEA. Ce document prévoit :

- La pose du dispositif innovant (Speed-O-Clar) en septembre 2022 ;
- La réalisation d'un protocole de suivi avec un rajout (en complément de l'autosurveillance réglementaire) de 3 campagnes de mesures aux points A3 et A4 en période de hautes eaux (> 1 800 m³/j);
- La fourniture d'un rapport au SPE, dès l'obtention des résultats des analyses de la 3ème campagne, permettant d'évaluer l'efficience du dispositif innovant.

Le porter à connaissance – partie STEU – doit faire l'objet d'une adoption par le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA et la délibération correspondante ainsi que le porter à connaissance doivent être transmis au Service de la Police de l'Eau (SPE) dès que possible.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

D'ADOPTER le contenu du porter à connaissance – partie STEU – tel que présenté ci-avant;

Régie du SDDEA Page 2 / 3

Copie pour impression Réception au contrôle de légalité le 21/10/2022 à 09h46 Réference de l'AR : 010-200062107-20220923-CA20220923_20-DE Délibération du Conseil d'Administration e 21/10/2022 ; Certifié exécutoire le 21/10/2022 CA20220923_20

- DE DEMANDER à Monsieur le Directeur Général de la Régie du SDDEA de transmettre, dès que possible, cette délibération, accompagnée du porter à connaissance, au Service de la Police de l'Eau (SPE);
- DE DONNER tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.i

Pour extrait conforme, Le Président,

NICOLAS JUILLET 2022.10.21 09:26:16 +0200 Ref:20221017_155803_1-3-S Signature numérique le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

Régie du SDDEA Page 3 / 3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.